

**Accord particulier multilatéral RID 1/2020
conformément à la section 1.5.1 du RID
concernant les certificats de conseiller à la sécurité conformément au 1.8.3.7 du RID**

États signataires	Date de la signature
Pays-Bas	19.03.2020
Norvège	19.03.2020
France	19.03.2020
Autriche	19.03.2020
Luxembourg	19.03.2020
Allemagne	19.03.2020
Royaume-Uni	20.03.2020
Suisse	23.03.2020
République tchèque	23.03.2020
Slovaquie	23.03.2020
Lettonie	25.03.2020
Hongrie	25.03.2020
Espagne	25.03.2020
Danemark	25.03.2020
Suède	25.03.2020
Italie	23.03.2020
Finlande	30.03.2020
Grèce	31.03.2020
Roumanie	02.04.2020
Belgique	03.04.2020
Croatie	06.04.2020
Pologne	09.04.2020
Portugal	10.04.2020
Lituanie	04.05.2020
Serbie	01.06.2020
Slovénie	18.05.2020

**Accord particulier multilatéral RID 1/2020
conformément la section 1.5.1 du RID
concernant les certificats de conseiller à la sécurité conformément au 1.8.3.7 du RID**

- (1) Par dérogation aux dispositions du 1.8.3.16.1 du RID, tous les certificats de formation pour les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses dont la validité prend fin entre le 1^{er} mars 2020 et le 1^{er} novembre 2020 restent valables jusqu'au 30 novembre 2020. La validité de ces certificats est renouvelée pour cinq ans à compter de leur date originelle d'expiration, si leurs titulaires ont réussi un examen conformément au point 1.8.3.16.2 du RID avant le 1^{er} décembre 2020.
- (2) Le présent accord est valable jusqu'au 1^{er} décembre 2020 pour les transports sur les territoires des États parties au RID signataires du présent accord. S'il est révoqué avant cette date par l'un des signataires, il ne restera valable jusqu'à la date susmentionnée que pour les transports sur les territoires des États parties au RID signataires du présent accord qui ne l'ont pas révoqué.

La Haye, le 19 mars 2020

L'autorité compétente pour le RID des Pays-Bas

J. Elsinghorst